

Chers clients/clientes et amis,

Nous sommes dans la saison de la planification fiscale. N'attendez pas le 30 avril prochain pour planifier, ce sera trop tard. Ce bulletin présente certains éléments de planification (des trucs) qui devraient être envisagés d'ici la fin de l'année ainsi que d'autres éléments qui peuvent être considérés pour l'an prochain. Nous espérons vous aider à réduire votre fardeau fiscal ou même l'éliminer complètement. Zéro impôt, c'est pas impossible.

N'oubliez pas d'avertir vos proches des modifications du programme équité qui fera en sorte qu'ils peuvent perdre leur droit à des remboursements d'impôts pour de vieilles déclarations. Il est important d'examiner les déclarations des décédés pour s'assurer que les choix ont été optimisés pour les héritiers. Si vous avez des questions ou des commentaires n'hésitez pas à nous contacter.



Philippe Célestin, CA

Bien sûr contribuez à votre REER

Demandez-nous pour notre liste des **50 stratégies REER renversantes**. Nous sommes persuadés qu'au moins une de ces stratégies vous conviendra.

Savez-vous qu'il est permis de dépasser le maximum permis à un REER ?

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a fait parvenir, avec l'avis de cotisation de l'année 2003, un document indiquant le montant maximum de déduction permis pour l'année 2004. Sachez qu'il est permis de verser à un REER un montant excédant le total du montant déductible pour l'année indiquée dans ce document. Cet excédent est limité à un montant cumulatif de 2 000 \$ (et non pas 2 000 \$ par année) et n'est disponible que pour les personnes âgées de 18 ans et plus. Même si aucune déduction n'est demandée pour ce versement excédentaire, il permet de générer des revenus à l'abri de l'impôt.

Certains revenus peuvent être transférés directement à un REER sans impôt.

Sachez que certains revenus peuvent être transférés directement à un REER ou à un RPA en franchise d'impôt (sans impôt). Ces revenus comprennent un montant forfaitaire reçu d'un RPA, d'un REER ou d'un RPDB, le remboursement de primes d'un REER reçu par le conjoint d'un défunt et les allocations de retraite. En ce qui concerne les allocations de retraite, le montant admissible est limité à 2 000 \$ par année de service de l'employé antérieure à 1996, plus 1 500 \$ pour chaque année antérieure à 1989 où aucune contribution de l'employeur à un RPA ou à un RPDB n'est dévolue à l'employé. Si vous prévoyez quitter votre emploi négociez-vous une

allocation de retraite !

On vous a dit qu'un décédé ne peut cotiser à un REER - On ne vous a peut-être pas tout dit !

Même un décédé peut faire un versement à un REER ! En effet, lors du décès d'un particulier, il est permis d'effectuer un versement au REER du conjoint au plus tard 60 jours après la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le décès. Une déduction pourra être obtenue dans la déclaration de revenus du défunt pour une cotisation égale aux déductions inutilisées du REER du défunt. Nous le mentionnons car cette stratégie est souvent oubliée.

Vous avez plus de 69 ans, et vous croyez ne plus pouvoir cotiser à un REER ! Un truc existe.

Le REER des particuliers âgés de 69 ans au 31 décembre 2004 vient à échéance à cette date. Ces personnes doivent, soit acheter une rente avec le solde de leur REER, soit transférer ce solde à un FERR (fonds enregistré de revenu de retraite) ou une combinaison des deux, et ce, avant la date d'échéance. Le particulier qui a des déductions inutilisées au titre d'un REER pourra, après le 31 décembre 2004, cotiser au REER de son conjoint jusqu'à la fin de l'année où ce dernier atteindra l'âge de 69 ans.

Un autre truc pour les personnes qui auront 69 ans l'an prochain.

Le particulier qui aurait eu droit de cotiser un montant à un REER en 2005, n'eut été de l'échéance de son REER, pourra cotiser le montant en décembre 2004. Cette cotisation risque de créer un excédent qui entraînera une pénalité de 1 % (pour un mois) du montant excédentaire. Cette pénalité est payable par le fiduciaire du REER.

Bonis / Primes / Récompenses de fin d'année pour les employés et actionnaires.

Essayez de retarder le plus possible l'encaissement d'un boni ou d'une prime jusqu'à janvier prochain. En effet, si une prime destinée à un employé est déclarée en fin d'année, elle est déductible immédiatement dans le calcul du revenu de l'employeur, alors que l'employé peut reporter l'imposition de cette prime jusqu'à ce qu'elle lui soit versée. Ainsi, si vous recevez une prime le 1er janvier 2005 au lieu de 31 décembre 2004 vous aurez à payer de l'impôt sur cette somme seulement à la fin avril 2006 soit près d'un an et demi plus tard. La prime ne doit pas être payée plus de 180 jours après la fin de l'exercice de l'employeur, sinon il ne pourra profiter de la déduction que dans l'exercice où la prime sera effectivement versée. Comme pour toute autre dépense, la prime doit être raisonnable compte tenu des services rendus par l'employé. De même si vous avez eu peu de revenu cette année étant donné un congé sabbatique, une maladie, un congé de maternité / parental et autre, il pourrait être souhaitable de devancer légèrement la prime à décembre 2004 pour profiter des petits taux d'impôt.

Si vous êtes aussi actionnaire, il est important de penser à vous verser un salaire pour réduire le revenu d'entreprise au niveau de revenu admissible pour profiter des petits taux d'impôt corporatifs. Les autorités fiscales ne contestent généralement pas le caractère raisonnable des gratifications versées aux actionnaires principaux qui sont des employés.

Actionnaires de PME

Salaire ou dividende

Au Québec, en 2004, et 2005, il sera plus avantageux pour un actionnaire d'une société fermée («société privée») dont le revenu d'entreprise est admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises de recevoir un dividende imposable plutôt qu'un salaire ou une combinaison salaire/dividende. La politique de rémunération doit cependant tenir compte du fait qu'un dividende ne permet pas à l'actionnaire de contribuer au RRQ ou à un REER, que le versement d'un salaire entraîne le paiement d'une contribution par l'employeur au Fonds de services de santé du Québec alors que le dividende peut être assujéti à une contribution au Fonds de services de santé du Québec, et que, contrairement au salaire, tout dividende vient en réduction du montant de la perte nette cumulative sur placements. Toutefois, l'actionnaire-employé qui désire verser le maximum permis à un REER en 2006, soit 18 000 \$, devra recevoir un salaire de 100 000 \$ en 2005.

Économisez de l'impôt en famille ! - Salaires versés au conjoint et aux enfants

Si vous exploitez une entreprise ou si vous êtes actionnaire d'une société, vous pouvez payer un salaire à votre conjoint ou à vos enfants dans la mesure où le salaire est raisonnable, compte tenu des services rendus et des responsabilités assumées.

Si la société a adopté comme politique de déclarer des gratifications dans le but de distribuer des profits qui sont attribuables à un savoir-faire particulier, à des contacts ou à l'esprit d'entreprise des actionnaires, les autorités fiscales ne se préoccupent pas non plus de la situation. Toutefois, une gratification versée à un actionnaire qui ne fournit aucun service à la société ne serait pas jugée raisonnable.

Vous êtes comptable en entreprise

Conseillez votre employeur sur la réduction de sa taxe sur le capital

Les sociétés doivent payer au fisc provincial une taxe sur le capital de 0,6 % sur le capital investi au Québec. Toutefois, une déduction est permise pour les placements admissibles faits par la société qui apparaissent à son bilan de fin d'exercice, dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, l'ensemble de la valeur de ses placements admissibles.

Placements admissibles

Les placements admissibles comprennent principalement :

- les placements dans des actions d'autres sociétés, incluant les sociétés (mais non les fiducies) de fonds communs et les sociétés étrangères ;
- les prêts et avances (incluant les frais payés d'avance) à d'autres sociétés ;

- les obligations et débetures émises par les sociétés et les sociétés exonérées de la taxe sur le capital, telles les municipalités et les commissions scolaires, mais non les obligations émises par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ;
- les papiers commerciaux, les acceptations bancaires et les titres de sociétés de la Couronne assujetties à la taxe sur le capital, tel Hydro-Québec ;
- tout montant à recevoir d'une autre société, autre qu'une société qui est une institution financière, lorsque ce montant est à recevoir depuis plus de six mois à la fin de l'exercice de la société.

Tout placement doit, pour être admissible, avoir été détenu par la société pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de son exercice. Toutefois, les actions (à l'exception des actions des banques ainsi que celles des sociétés qui sont liées à des banques ou à des caisses d'épargne et de crédit) ainsi que les prêts et avances à d'autres sociétés (à l'exception des papiers commerciaux et des prêts et avances à des sociétés liées à des banques ou à des caisses d'épargne et de crédit) ne sont pas visés par cette règle d'application. Par exemple, pour une société dont l'exercice se termine le 31 décembre 2004, un placement en obligations fait le 15 décembre 2004 devra être conservé jusqu'au 14 avril 2005 pour donner droit à une déduction pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

Placements non admissibles

Les placements non admissibles comprennent principalement :

- les dépôts dans une société habilitée à recevoir des dépôts du public (telles les banques et les caisses populaires) ou auprès d'un courtier en valeurs mobilières ;
- les prêts à une société habilitée à recevoir des dépôts du public (tels les dépôts à terme et les CPG) ;
- les acceptations bancaires et autres dont le tireur est une société habilitée à recevoir les dépôts du public ;
- les obligations émises par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ;
- les unités d'une fiducie de fonds communs ou de toute autre fiducie.

Travailleurs autonomes, PME et les pertes fiscales

Lorsqu'un contribuable subit des pertes élevées et qu'il est possible que ces pertes ne puissent être utilisées à l'intérieur des délais prescrits, ce contribuable peut tenter d'utiliser ses pertes par les moyens ci-dessous.

Choix de capitaliser des frais d'emprunt

Lorsqu'un contribuable acquiert un bien amortissable, il peut déduire, dans le calcul de son revenu, les frais d'intérêts, les frais d'emprunt et les frais de financement annuels (ci-après collectivement appelés «frais d'emprunt») relatifs à l'acquisition de ce bien. Un contribuable peut choisir de ne pas se prévaloir des déductions pour frais d'emprunt ; les montants non déduits seront alors ajoutés au coût en capital du bien amortissable. Il n'est pas obligatoire que le choix porte sur tous les biens amortissables acquis dans l'exercice, de même qu'il n'est pas obligatoire qu'il porte sur la totalité des frais d'emprunt.

Déductions facultatives

Certaines déductions sont facultatives, telles la déduction pour amortissement, la déduction pour frais de recherche et développement, et les provisions (pour créances douteuses ou pour gains en capital, par exemple). Ainsi, un contribuable peut attendre avant de demander ces déductions. Dans certains cas, un contribuable peut demander une révision des déductions pour amortissement présentées pour les exercices antérieurs.

Dividendes au lieu de salaires

Pourvu que les critères de solvabilité prévus dans les lois sur les sociétés par actions soient satisfaits, une société peut verser des dividendes plutôt que des salaires à ses dirigeants-actionnaires. De cette façon, le revenu de la société sera plus élevé ce qui peut permettre d'utiliser les pertes reportées venant à échéance. La charge fiscale des actionnaires sera par ailleurs moins élevée que s'ils avaient reçu du salaire.

Vous avez vendu des biens amortissables ou vous envisagez de le faire ?

La vente, d'un bien amortissable peut entraîner une récupération d'amortissement. Si vous pouvez, essayez de reporter à janvier la vente d'un tel bien pour éviter une imposition cette année. **Voici un petit truc** pour éviter une récupération d'amortissement. Une bonne stratégie consiste à acquérir des biens de la même catégorie avant la fin de l'année. Ainsi, si vous vendez en décembre un bien amortissable qui entraîne une récupération d'amortissement vous n'aurez que quelques jours pour faire l'acquisition d'un bien de la même catégorie. Si vous vendez le bien en janvier vous aurez près d'un an pour faire une nouvelle acquisition pour éviter la récupération d'amortissement. Dans tous les cas appelez-nous pour quelques conseils.

Un deuxième truc : Il y a lieu d'envisager l'acquisition et l'utilisation de biens amortissables avant la fin de l'année afin de réduire le revenu imposable. L'amortissement d'un bien acquis dans l'année est généralement limité à la moitié de l'amortissement normal. Si vous achetez un bien le 31 décembre au lieu du 1er janvier vous pourrez profiter de la déduction pour amortissement même si vous n'avez détenu le bien qu'une seule journée.

Un dernier truc : Il faut aussi songer à céder, avant la fin de l'année, les biens amortissables donnant lieu à une perte finale.

Pertes en capital latentes

Un contribuable qui a réalisé des gains en capital au cours de l'année ou au cours de l'une des trois années précédentes et qui possède des immobilisations (par exemple des actions en bourse) dont la valeur est inférieure au coût pourrait envisager la vente de ces biens avant la fin de l'année afin de réaliser une perte en capital. Cette perte en capital réduira le gain en capital de l'année ou pourra être portée en déduction du gain en capital réalisé au cours de l'une des trois années précédentes. Il faudra toutefois faire attention aux règles relatives aux pertes apparentes et aux pertes subies lors d'un transfert à une personne affiliée.

Pour vos placements en actions à la bourse, la date de l'achat ou de la vente des actions aux fins fiscales est la date de règlement de la transaction, c'est-à-dire trois jours ouvrables après la date de la transaction. Ainsi, pour qu'un achat ou une vente d'actions soit effective en 2004, il faudra effectuer la transaction au plus tard le 28 décembre 2004.

Une perte en capital subie par un particulier lors d'un transfert d'actions à son REER sera réputée nulle. Toutefois, aucune restriction ne vise la perte en capital subie par une société lors d'un transfert d'actions au REER d'un actionnaire de la société.

Paiements avant la fin de l'année

Pour avoir droit à certaines déductions ou certains crédits d'impôts en 2004, un particulier doit en effectuer le paiement en 2004. C'est le cas par exemple pour les frais de scolarité, les dons de bienfaisance, les pensions alimentaires, les frais de garde d'enfants, les frais médicaux, les intérêts sur emprunts à des fins de placements et les achats de parts de Régime d'investissement coopératif et d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins. De même, afin d'avoir droit en 2004 à la Subvention canadienne pour l'épargne-études, il faudra cotiser au régime enregistré d'épargne-études avant la fin de 2004 (une cotisation de 2 000 \$ par enfant donne droit à la subvention maximale de 400 \$ par enfant). Il peut donc être avantageux pour vous de payer vos frais de garde ou vos frais de scolarité le 31 décembre plutôt que le 1er janvier par exemple. Ainsi vous sauvez de l'impôt immédiatement plutôt qu'en l'an 2006.

Options d'achat d'actions

Un particulier qui a exercé en 2004 des options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse peut reporter l'avantage imposable lié à l'exercice de ces options. Toutefois, les conditions suivantes doivent être réunies : le prix de levée de l'option ne doit pas être inférieur à la valeur marchande de l'action au moment où l'option a été octroyée, les actions qui ont donné lieu à l'avantage imposable ne doivent pas être cédées avant 2005, et l'employeur doit être avisé par écrit avant le 16 janvier 2005 afin qu'il puisse tenir compte de cette information aux fins du relevé T4 fédéral (Relevé 1 Québec) à remettre à l'employé pour l'année 2004.

Le montant de l'avantage imposable qui peut être reporté est égal à l'avantage imposable lié à des actions acquises en 2004 dont la juste valeur marchande au moment où les options d'achat d'actions ont été octroyées est d'un maximum de 100 000 \$. Si le choix est exercé, l'avantage imposable est reporté à l'année où les actions seront cédées.

PLANIFICATION FISCALE POUR LA PROCHAINE ANNÉE

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Pour l'année 2005, la déduction maximale à titre de cotisation à un REER est fixée à 16 500 \$, ce qui nécessite un revenu gagné de 91 667 \$ en 2004. Il vaut mieux cotiser à un REER en début d'année parce que les revenus additionnels générés par ces fonds seront à l'abri de l'impôt jusqu'à la dissolution du régime, ce qui aura pour effet d'augmenter sensiblement le capital après quelques années. Parlez-en avec votre **planificateur financier**. Il devrait pouvoir vous expliquer la puissance des intérêts composés et l'avantage de cotiser tôt dans l'année.

Arrangez-vous pour réussir à déduire l'équivalent de vos intérêts hypothécaires !

Oui c'est possible de déduire vos intérêts hypothécaires ou leur équivalent. La stratégie n'est pas trop compliquée mais elle est un peu trop longue pour être expliquée ici. En bref, il s'agit de la stratégie de la MAPA (Mise à part de l'argent) une superbe stratégie développée il y a deux ans. N'hésitez pas à la demander. Aussi une autre stratégie existe si vous possédez des placements qui génèrent des revenus imposables et que vous payez des intérêts sur emprunts (emprunt sur une résidence principale, par exemple) qui ne sont pas déductibles. Il faut rembourser ces emprunts en vendant des placements dont les intérêts sont imposables. Vous pourrez ensuite réemprunter pour acquérir de nouveau vos placements et les intérêts seront déductibles à ce moment là.

Exonération de 500 000 \$ au titre des gains en capital

L'exonération de 500 000 \$ pour les gains en capital réalisés sur la cession de biens agricoles admissibles, de parts d'une société de personnes agricole familiale, d'actions d'une société agricole familiale et d'actions admissibles de petite entreprise demeure en vigueur. Pour les particuliers qui détiennent des actions pouvant ouvrir droit à l'exonération des gains en capital réalisés sur la cession d'actions admissibles de petite entreprise, il faut s'assurer que les critères d'admissibilité à cette exonération sont respectés. Sinon, il faut envisager de prendre des mesures pour redresser la situation. Par ailleurs, il y aurait lieu pour ces particuliers d'envisager une technique visant à cristalliser (c'est-à-dire demander immédiatement) l'exonération des gains en capital disponible à l'égard d'actions admissibles de petite entreprise.

Demande de réduction des retenues d'impôt à la source

Un employé peut demander au gouvernement la permission que son employeur puisse réduire les retenues d'impôt à la source sur son salaire. Cette demande se fait par lettre au fédéral et par formulaire (TP-1016) au Québec. Une demande peut être faite pour pratiquement toute déduction ou tout crédit d'impôt auquel a droit l'employé, pourvu qu'il joigne les documents pertinents à l'appui de sa demande.

Le gouvernement fera parvenir à l'employé une lettre d'autorisation dans laquelle sera indiqué le montant de la réduction dont l'employeur peut tenir compte lors du calcul de la retenue d'impôt. Sauf pour une pension alimentaire, l'autorisation ne sera généralement accordée que pour l'année de la demande et le montant de la réduction autorisée sera réparti également sur le nombre de périodes de paye restant dans l'année en cause.

Aucune autorisation n'est requise lorsque l'employeur prélève un montant et le verse directement à l'émetteur d'un REER.

Ce bulletin fiscal est présenté environ cinq fois par an (presque tous les deux mois) pour vous permettre de rester au fait de l'actualité fiscale et vous faire part à l'occasion de possibilité de planification fiscale. Pour plus de détails n'hésitez pas à contacter monsieur Philippe Célestin, CA. Les renseignements et données contenus dans le présent Bulletin fiscal sont présentés et transmis à titre d'information seulement et ne sauraient engager, en aucune façon, la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle, d'Opticonsult Ltée ou des personnes qui les ont préparés. Nous vous recommandons de consulter les professionnels d'Opticonsult Ltée avant de prendre des décisions sur la base des informations contenues dans le Bulletin fiscal.